

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal N° ST-24-130 du 04 juillet 2024, réglementant le sens de circulation Rue du Docteur Pain, Rue de Gueugnon, Rue de la Mairie, Place de la Mairie et Rue de la Chataigneraie à Bourbon-Lancy ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'effondrement d'une partie du mur de soutènement et d'une partie des fondations de l'immeuble sis 3 Rue de la Collégiale à Bourbon-Lancy ;

Considérant les mesures conservatoires de l'éperon rocheux demandées par Monsieur GAUCHEZ Jack, expert judiciaire ;

Considérant que les travaux relatifs aux mesures conservatoires de l'éperon rocheux seront réalisés par la Société CRTP – 323 Rue de l'Ancienne Distillerie – 69400 GLEIZE, du 21 octobre 2024 au 21 décembre 2024 ;

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, la Société CRTP doit être autorisée à emprunter ponctuellement les voies suivantes :

- Rue de Gueugnon, Rue de la Mairie et Place de la Mairie

dans le sens inverse de la circulation, en raison de la taille des engins et des véhicules utilisés ;

Considérant que pour permettre à la Société CRTP d'accéder au chantier à partir de l'impasse du Château, il y a lieu d'interdire ponctuellement la circulation Rue du Commerce, Place de la Mairie, Rue de la Mairie et Rue de Gueugnon ;

-ARRETE-

Article 1 : Du 21 octobre 2024 au 21 décembre 2024, la Société CRTP – 323 Rue de l'Ancienne Distillerie – 69400 GLEIZE, ainsi que toutes les entreprises intervenant pour son compte, **sont autorisées, de façon ponctuelle et en fonction de leurs besoins, à circuler dans le sens inverse de la circulation, sur les voies suivantes :**

- **Rue de Gueugnon,**
- **Rue de la Mairie,**
- **Place de la Mairie.**

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 2 : Du 21 octobre 2024 au 21 décembre 2024, la Rue du Commerce sera fermée :

- de son intersection avec la Rue des Bains, jusqu'à son intersection à la Place de la Mairie,

de façon ponctuelle et en fonction des besoins de la Société CRTP – 323 Rue de l'Ancienne Distillerie – 69400 GLEIZE, ainsi que de ceux de toutes les entreprises intervenant pour son compte.

Article 3 : Du 21 octobre 2024 au 21 décembre 2024, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront ponctuellement interdits :

- Impasse du Château.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la Société CRTP – 323 Rue de l'Ancienne Distillerie – 69400 GLEIZE, ainsi qu'à toutes les entreprises intervenant pour son compte.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains qui pourront pénétrer dans leurs propriétés respectives, en veillant à ne pas empêcher la circulation des engins et véhicules devant accéder au chantier.

Article 4 : Les interdictions et prescriptions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police ou gendarmerie.

Article 5 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par la Société CRTP et les services municipaux, là où il y en aura nécessité.

Article 7 : La signalisation réglementaire mentionnée à l'article 6 du présent arrêté, sera installée ponctuellement lorsque la Société CRTP, ou les entreprises intervenant pour son compte, devront occuper la voie publique.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet à chaque mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : La Société CRTP, ou toutes les entreprises intervenant pour son compte, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale) en cas de besoin.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

| |
|--|
| <p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p> |
|--|

ARRÊTÉ

Article 12 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, la Société CRTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 17 octobre 2024

Edith GUEUGNEAU
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage